



République Française
Liberté - Égalité – Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

OBJET :

Révision allégée du PLU -
prescription de la
procédure - définition des
objectifs poursuivis -
exposé des modalités de la
concertation

N° 5

Réf. : Direction de
l'aménagement durable et du
Foncier

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 35
En exercice : 35
Qui ont pris part à la délibération : 35

Date de convocation : 09/02/2022

Transmis en préfecture le :

Reçu en préfecture le :

Affiché le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'AGDE**

SEANCE DU 15 février 2022

L'an deux mille vingt deux, le quinze février

Le Conseil Municipal de la **Commune d'AGDE** s'est réuni en session
ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents :

**M. D'ETTORE, M. FREY, Madame ESCANDE, M. BONNAFOUX,
Madame PEYRET, Monsieur VILLA, Mme VIBAREL, Monsieur
TOURREAU, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Madame RAPHANEL,
Mme GUILHOU, M. RUIZ, M. ABADIE, Mme MATTIA, Mme
MOTHES, Madame REY, Madame TARDY, Mme SALGAS, M.
DOMINGUEZ, M. GLOMOT, Madame MEMBRILLA, M.
HUGONNET, Mme MAERTEN, Monsieur PEREA, Monsieur
VIALE, Madame MABELLY, Monsieur NADAL, Monsieur
FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur
DUMONT, Madame VARESANO**

Mandants :

**M. BENTAJOU
Madame AUGÉ-CAUMON**

Mandataires :

**M. D'ETTORE
Monsieur NADAL**

Absents :

Secrétaire de séance : M. FREY

Rapporteur : M. FREY

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et R.104-11,
VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures
d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du Code de l'urbanisme
à droit constant,
VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du
Plan Local d'Urbanisme (PLU),
VU la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
relative à la concertation de la population dans le cadre des procédures d'adaptation de PLU,
VU le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation
environnementale des documents d'urbanisme,
VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 26 juin 2013,

VU le projet de révision générale du SCOT arrêté le 15 décembre 2021,
VU le PLU de la commune d'Agde approuvé le 16 février 2016 et ayant depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2018 approuvant la 1ere modification simplifiée du PLU,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2019 approuvant la 1ere modification du PLU,

Le rapporteur expose que :

Dans le cadre de la révision générale du SCoT du Biterrois, les espaces remarquables du littoral font l'objet d'un remaniement. Ces adaptations sur la détermination des espaces remarquables impactent l'ensemble du territoire agathois.

Le projet de SCoT a été arrêté par le Comité Syndical du SCoT du Biterrois le 15 décembre 2021. Il doit encore faire l'objet, notamment, d'une consultation auprès des personnes publiques associées et d'une mise à l'enquête publique, avant de pouvoir être approuvé définitivement.

La procédure de révision allégée doit ainsi permettre d'anticiper et de suivre les évolutions du SCoT sur les espaces remarquables du littoral afin d'éviter une entrave à l'activité saisonnière sur ces espaces.

La procédure de révision allégée du PLU, prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, est mobilisée lorsque :

« la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dès lors, l'objet unique de la présente révision allégée consistera à remanier la traduction des espaces remarquables du littoral afin de prendre en compte les adaptations du SCoT du Biterrois.

Il est précisé que :

- conformément aux dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée du PLU sera soumise à évaluation environnementale,
- conformément aux dispositions de l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, une procédure de concertation avec la population (habitants, associations locales, toute autre personne concernée), pendant toute la durée des études et ce jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision allégée du PLU, devra être organisée selon les modalités suivantes :
 - publications relatives au projet de PLU dans le bulletin municipal,
 - publications sur le site Internet de la commune,
 - mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de l'élaboration du PLU en mairie aux horaires et jours habituels d'ouverture,
 - possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation. A l'issue de cette concertation, il en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU. Dans ce cas, le projet de révision allégée devra faire l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A LA MAJORITÉ

28 POUR

7 CONTRE

Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT, Madame VARESANO

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée du PLU, soumise à évaluation environnementale, avec pour objet unique d'adapter la délimitation des espaces remarquables du littoral à l'échelle du territoire communal,
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis précisés préalablement,
- **DE PRÉCISER** que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités définies ci-dessus,
- **D'ASSOCIER** les personnes publiques pendant toute la durée de la procédure,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à cette procédure,
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, sera notifiée :
 - au préfet de l'Hérault
 - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
 - aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
 - à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération :
 - fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département,
 - sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité,
 - produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,
 - peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie,
 - peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits